



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant travaux

CPAM du Cher - VIERZON

Identification du bien expertisé :

Adresse :

**CPAM du Cher
7, place
49000 ANGERS**

Date de la mission : **27/04/2026**

Date d'émission du rapport : **18/05/2026**

Référence du rapport : **n° 26-04-26 AMT**

Propriétaire :

Ministère de la Défense

Adresse :

**Caserne Berthezène
49000 ANGERS**

Désignation de l'opérateur :

Nom, prénom : Maxime PLUVIAUD

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Pluviaux', is written over a faint grid background.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par **BUREAU VERITAS Certification France** (1, place Zaha Hadid 92400 Courbevoie).
Certificat n° 12973238,
délivré le 22/12/2021 et expirant le 21/12/2028

Désignation des commanditaires :

AB Coordination

Adresse :

**64, rue de Piégu
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY**

Compagnie d'assurance :

ALLIANZ n° 54745370 valide jusqu'au
27/01/2026

Laboratoire d'analyses :

FLASHLAB

**1, chemin de Saulxier
91160 LONGJUMEAU
Accréditation N° 1-5952**

CONCLUSION DU RAPPORT

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport,

**IL A ÉTÉ REPÉRÉ DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE.**

Le rapport du repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante prévu à l'article R. 1334-22 est communiqué à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble.

Commentaires : suivant programme des travaux décrit sur place, le jour de la visite.

1- CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Objet de la mission :

La présente mission consiste à établir le constat de repérage avant travaux.

Ce repérage a pour objectif d'identifier les matériaux et produits susceptibles de libérer des fibres d'amiante à l'occasion des travaux prévus par le donneur d'ordre et est réalisé pour satisfaire l'exigence du code du travail portant sur l'évaluation des risques pour les salariés. La méthodologie appliquée est celle de la norme NF X 46-020 d'août 2017 « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

Le repérage porte sur les zones concernées directement ou indirectement par les travaux prévus. Le périmètre du présent repérage est défini par le programme des travaux tel que transmis par le donneur d'ordre.

Selon l'article R1334-19-6 du Code de la santé publique, le propriétaire du bâtiment ou de la partie de bâtiment soumis à la réalisation de travaux a obligation de communiquer le présent rapport à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble.

Textes réglementaires :

- Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Article R.1334.19, R.1334.22, R.1334.27 du code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique

Norme utilisée : D'après la norme NF X 46-020 d'août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses.

Méthodologie :

Conformément à l'arrêté du 26/06/2013 relatif au repérage des matériaux ou produits de la liste C contenant de l'amiante, la méthodologie du repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante avant travaux suit deux étapes :

Dans un premier temps, l'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique. A cette fin, l'opérateur de repérage examine de façon exhaustive toutes les parties d'ouvrages qui composent les différentes parties de l'immeuble bâti et réalise ou fait réaliser pour cela les démontages et investigations approfondies destructives nécessaires. Il définit les zones présentant des similitudes d'ouvrage. La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse.

Si l'opérateur repère tout autre matériau et produit réputé contenir de l'amiante, il le prend en compte au même titre qu'un matériau ou produit de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 d'août 2017.

Lorsque, dans des cas très exceptionnels qui doivent être justifiés, certaines parties de l'immeuble bâti ne sont pas accessibles avant que la réalisation des travaux ne commence, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs. Il émet les réserves correspondantes par écrit au propriétaire et préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées entre les différentes étapes des travaux.

Dans un second temps, en prenant en compte les zones de similitudes d'ouvrage, l'opérateur de repérage identifie et localise, parmi les matériaux et produits mentionnés à l'article 4, ceux qui contiennent de l'amiante. A cette fin, il conclut, pour chacun des matériaux et produits repérés, en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits.

En cas de doute, il détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau ou produit. L'opérateur de repérage transmet au laboratoire d'analyse une fiche d'accompagnement comportant au moins les informations énumérées en annexe. A réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 d'août 2017 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
 - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
 - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.

Il conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante.

Programme de repérage :

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux matériaux et produits de la liste C, incorporés ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble, ainsi qu'à tout autre matériau et produit réputé contenir de l'amiante dont la personne qui effectue le repérage aurait connaissance (cf. arrêté du 26/06/2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C, en application de l'article R.1334-22 du Code de la Santé Publique).

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste C mentionnée à l'article R1334-22 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<u>1. Toiture et étanchéité</u>	
Plaques ondulées. Ardoises. Éléments ponctuels. Revêtements bitumineux d'étanchéité. Accessoires de toitures.	Plaques en fibres-ciment. Ardoises composite, ardoises en fibres-ciment. Conduits de cheminée, conduits de ventilation... Bardeaux d'asphalte ou bitume (« shingle »), pare-vapeur, revêtements Rivets, faîtages, closoirs...
<u>2. Façades</u>	
Panneaux-sandwichs. Bardages. Appuis de fenêtres.	Plaques, joints d'assemblage, tresses.... Plaques et « bacs » en fibres-ciment, ardoises en fibres-ciment, isolants sous bardage. Éléments en fibres-ciment.
<u>3. Parois verticales intérieures et enduits</u>	
Murs et cloisons. Poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons légères ou préfabriquées. Gaines et coffres verticaux. Portes coupe-feu, portes pare-flammes.	Flocages, enduits projetés, revêtements durs (plaques planes en fibres-ciment), joints de dilatation. Flocages, enduits projetés, joints de dilatation, entourage de poteaux (carton, fibres-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), peintures intumescents, panneaux de cloisons, jonction entre panneaux préfabriqués et pieds / têtes de cloisons : tresse, carton, fibres-ciment. Flocage, enduits projetés ou lissés ou talochés ayant une fonction coupe-feu, panneaux. Vantaux et joints.
<u>4. Plafonds et faux plafonds</u>	
Plafonds. Poutres et charpentes (périphériques et intérieures). Interfaces entre structures. Gaines et coffres horizontaux. Faux plafonds.	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés, coffrages perdus (carton-amiante, fibres-ciment, composite). Flocages, enduits projetés, peintures intumescents. Rebouchage de trémies, jonctions avec la façade, calfeutremments, joints de dilatation. Flocages, enduits projetés, panneaux, jonction entre panneaux. Panneaux et plaques.
<u>5. Revêtements de sol et de murs</u>	
Revêtements de sol (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement). Revêtement de murs	Dalles plastiques, colles bitumineuses, les plastiques avec sous-couche, chape maigre, calfeutrement des passages de conduits, revêtement bitumineux des fondations. Sous-couches des tissus muraux, revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment), colles des carrelages.
<u>6. Conduits, canalisations et équipements</u>	
Conduits de fluides Conduits de vapeur, fumée, échappement. Clapets/ volets coupe-feu. Vide-ordures.	Calorifugeage, enveloppe de calorifuge, conduits en fibres-ciment. Conduit en fibres-ciment, joints entre éléments, mastics, tresses, manchons. Clapet, volet, rebouchage. Conduit en fibres-ciment.
<u>7. Ascenseurs et monte-charge</u>	
Portes palières. Trémie, machinerie.	Portes et cloisons palières. Flocage, bourre, mur/ plancher, joint mousse.
<u>8. Équipements divers</u>	
Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes, convecteurs et radiateurs, aérothermes...	Bourres, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes (internes et externes), tissu amiante.
<u>9. Installations industrielles</u>	
Fours, étuves, tuyauteries...	Bourre, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes, tissu amiante, freins et embrayages.
<u>10. Coffrages perdus</u>	
Coffrages et fonds de coffrages perdus.	Éléments en fibres-ciment.

2 - PÉRIMÈTRE DU REPÉRAGE

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux matériaux et produits incorporés ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble bâti

Le repérage est réalisé dans toutes les zones et les parties de l'immeuble sur lesquelles les travaux auront un impact direct ou indirect (vibrations, chocs, etc.)

Dans le cadre de la réalisation de cette mission de repérage avant travaux, **la liste des matériaux de construction concernés par le repérage est directement en lien avec la nature des travaux envisagés** (matériaux concernés directement ou indirectement par les travaux). L'annexe A1 de la norme NFX 46-020 représente la base du repérage.

L'inspection des ouvrages doit être exhaustive. Le repérage peut nécessiter des investigations approfondies destructives ou des démontages particuliers.

- **Nature et périmètre des travaux envisagés :**

Travaux de rénovation des locaux

- **Documents fournis par le commanditaire justifiant la nature et le périmètre des travaux envisagés :**

L'inspection des ouvrages, compris dans le périmètre de repérage défini par le programme des travaux, doit être exhaustive. Le repérage peut nécessiter des investigations approfondies destructives ou des démontages particuliers.

Si, à l'issue des travaux, des matériaux ou produits contenant de l'amiante repérés lors de la présente mission sont laissés en place, il est ici rappelé au propriétaire du bâtiment qu'il reste à leur égard tributaire des obligations réglementaires définies par le Code de la santé publique.

Locaux visités (suivant périmètre des travaux) :

Bâtiment - Niveau	Local
Niveau - 1	Dégagement, Réfectoire, Sanitaires, Archives, Réunion
Niveau 0	Sas, Accueil Box 5
Niveau 1	Bureau ouvert

Locaux et zones non visités :

Local / partie de l'immeuble	Motifs

Repérage complémentaire prévu le : ---	

Identification des prélèvements :

Prélèvements effectués : ☒ **oui** ☐ ~~non~~
Si oui n° : **A1 à A16**

Date des prélèvements : **27 avril 2026**

Emplacement des prélèvements et éléments d'identification du matériau / produit échantillonné :
Voir tableau § conclusions

*Identification des prélèvements sur le(s) croquis (Cf. « Croquis des locaux »)
et sur les photographies
Résultats des analyses en laboratoire en annexes*

3 – CONCLUSIONS DU REPÉRAGE

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport,

**IL A ÉTÉ REPÉRÉ DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE.**

IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS REPÉRÉS

Matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 réputés comme contenant de l'amiante repérés

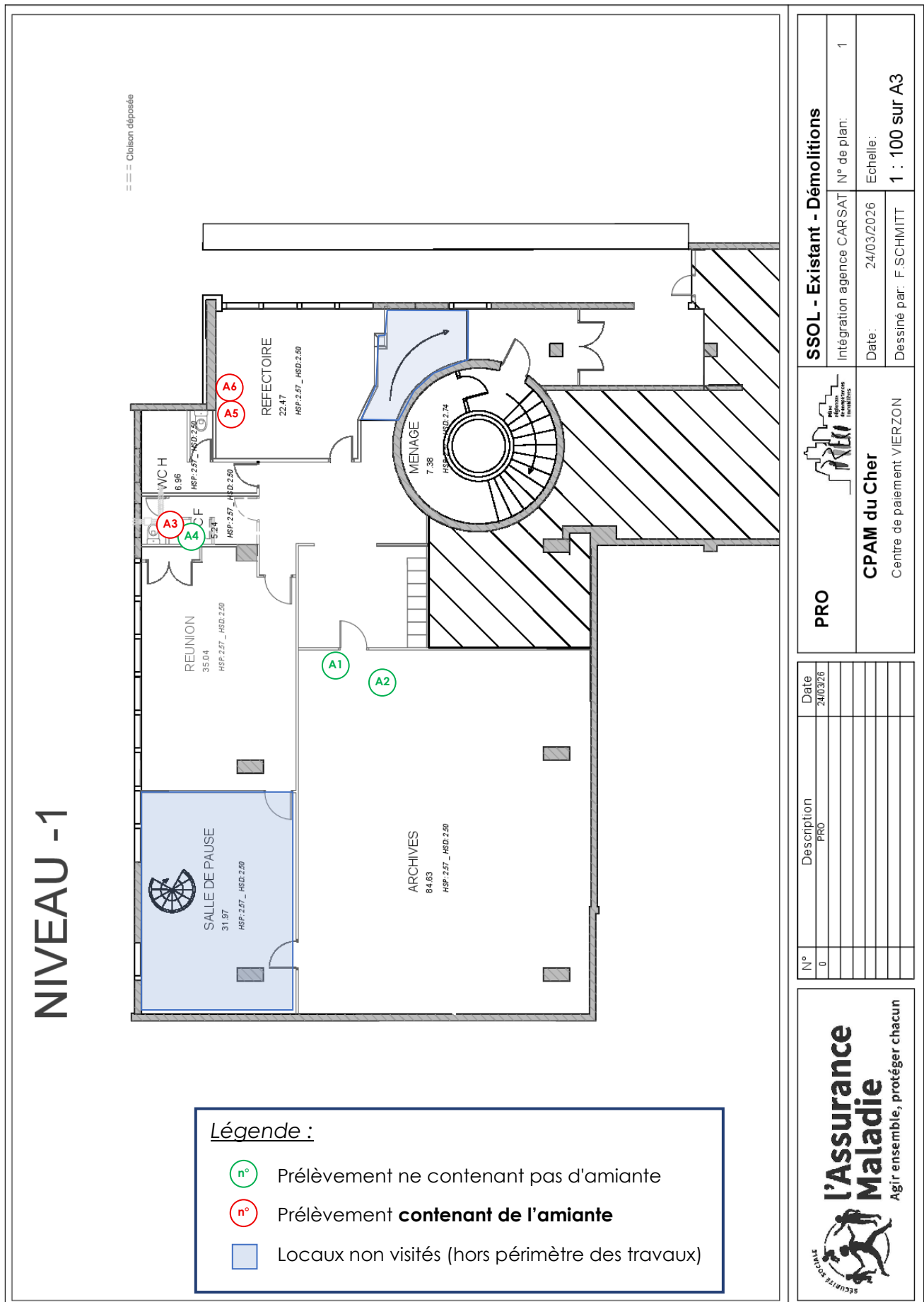
Composant de la construction	Partie du composant vérifiée	Localisation	Critères de décision	Justificatifs	Conclusion
3. Parois verticales intérieures et enduits					
Murs et cloisons	Plâtre	Archives, Niveau -1	Matériau A1 et Analyses en laboratoire	Rapport d'essai n° 26BLFP003762	Absence d'amiante
Murs et cloisons	Plâtre	Box 5, Niveau 0	Matériau A7 et Analyses en laboratoire	Rapport d'essai n° 26BLFP003762	Absence d'amiante
Murs et cloisons	Plâtre	Bureau, Niveau 1	Matériau A13 et Analyses en laboratoire	Rapport d'essai n° 26BLFP003762	Absence d'amiante
4. Plafonds et faux-plafonds					
Plafonds	Plâtre	Archives, Niveau -1	Matériau A2 et Analyses en laboratoire	Rapport d'essai n° 26BLFP003762	Absence d'amiante
Plafonds	Plâtre	Bureau, Niveau 1	Matériau A14 et Analyses en laboratoire	Rapport d'essai n° 26BLFP003762	Absence d'amiante
Faux-plafonds	Panneaux	Réfectoire, Niveau -1	Matériau, qui de par sa nature, ne contient pas d'amiante		Absence d'amiante
Faux-plafonds	Panneaux	Réunion, Niveau -1	Matériau, qui de par sa nature, ne contient pas d'amiante		Absence d'amiante
Faux-plafonds	Panneaux	Plateau, Niveau 0	Matériau, qui de par sa nature, ne contient pas d'amiante		Absence d'amiante
Faux-plafonds	Panneaux	Bureau, Niveau 1	Matériau, qui de par sa nature, ne contient pas d'amiante		Absence d'amiante

Composant de la construction	Partie du composant vérifiée	Localisation	Critères de décision	Justificatifs	Conclusion
5. Revêtements de sol et de murs					
Revêtements de sol	Colle	Sous carrelage, Sanitaire Niveau -1	Matériau A3 et Analyses en laboratoire	Rapport d'essai n° 26BLFP003762	Présence d'amiante
Revêtements de murs	Colle	Sous faïence, Sanitaire Niveau -1	Matériau A4 et Analyses en laboratoire	Rapport d'essai n° 26BLFP003762	Absence d'amiante
Revêtements de sol	Dalle de sol	Réfectoire, Niveau -1	Matériau A5 et Analyses en laboratoire	Rapport d'essai n° 26BLFP003762	Présence d'amiante
Revêtements de sol	Colle noire	Sous dalles de sol, Réfectoire, Niveau -1	Matériau A6 et Analyses en laboratoire	Rapport d'essai n° 26BLFP003762	Présence d'amiante
Revêtements de sol	Dalle de sol	Box 5, Niveau 0	Matériau A8 et Analyses en laboratoire	Rapport d'essai n° 26BLFP003762	Présence d'amiante
Revêtements de sol	Colle noire	Sous dalles de sol, Box 5, Niveau 0	Matériau A9 et Analyses en laboratoire	Rapport d'essai n° 26BLFP003762	Présence d'amiante
Revêtements de sol	Ragréage	Box 1, Niveau 0	Matériau A10 et Analyses en laboratoire	Rapport d'essai n° 26BLFP003762	Absence d'amiante
Revêtements de sol	Colle	Sous carrelage, Box 1, Niveau 0	Matériau A11 et Analyses en laboratoire	Rapport d'essai n° 26BLFP003762	Absence d'amiante
Revêtements de sol	Ragréage	Sas, Niveau 0	Matériau A12 et Analyses en laboratoire	Rapport d'essai n° 26BLFP003762	Absence d'amiante
Revêtements de sol	Dalle de sol	Bureau, Niveau 1	Matériau A15 et Analyses en laboratoire	Rapport d'essai n° 26BLFP003762	Présence d'amiante
Revêtements de sol	Colle noire	Sous dalles de sol, Bureau, Niveau 1	Matériau A16 et Analyses en laboratoire	Rapport d'essai n° 26BLFP003762	Présence d'amiante

Commentaires : suivant programme des travaux décrit sur place, le jour de la visite.

4 – CROQUIS DES LOCAUX

Schéma de repérage des locaux visités et des prélèvements réalisés



-  Prélèvement ne contenant pas d'amiante
-  Prélèvement **contenant de l'amiante**
-  Locaux non visités (hors périmètre des travaux)

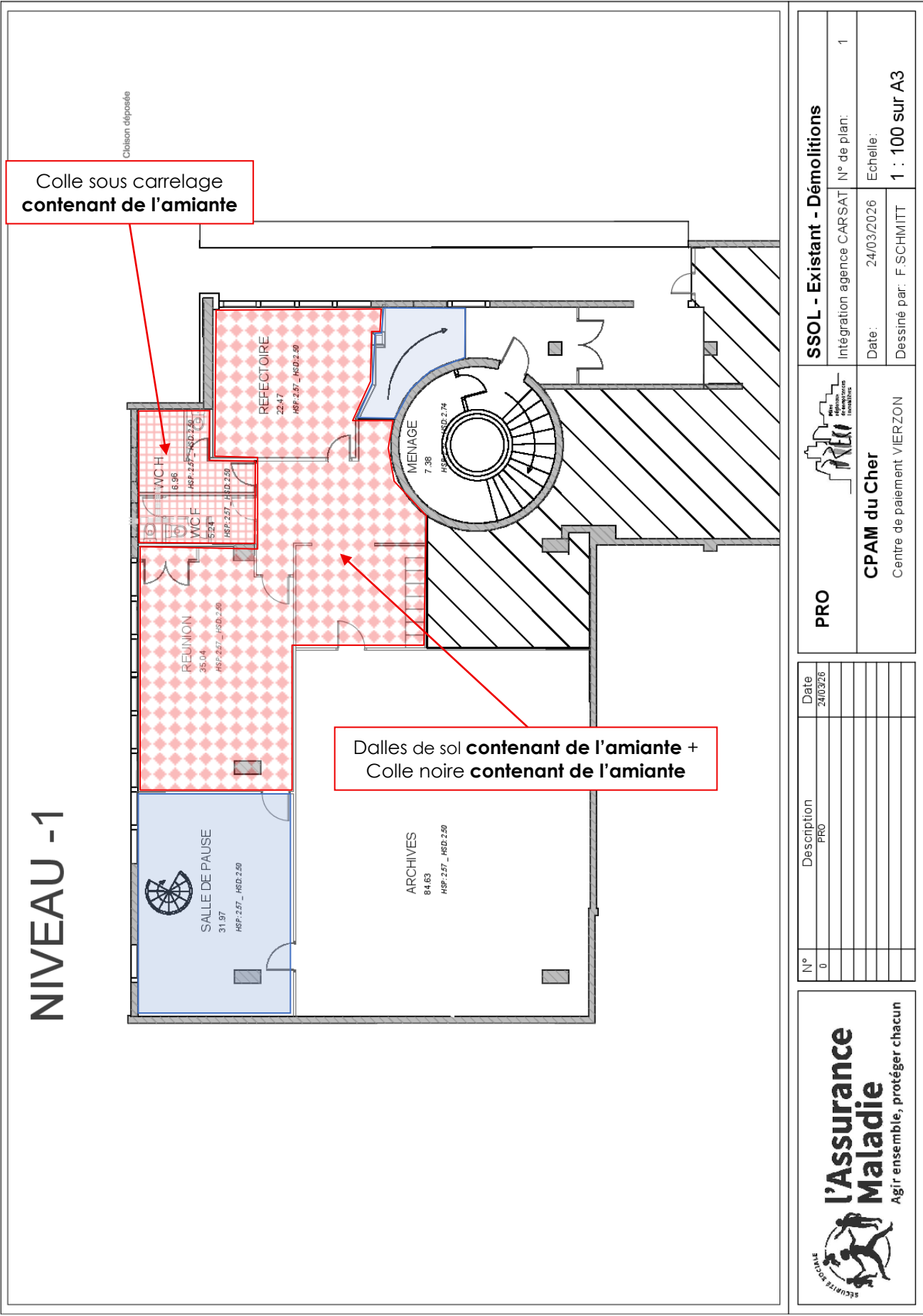
[illegible]

PRO  CPAM du Cher Centre de paiement VIERZON	RDC - Existant - Démolitions	
	Intégration agence CARSAIT N° de plan: 7	
	Date: 24/03/2026	Echelle: 1 : 100 sur A3
	Dessiné par: F. SCHMITT	

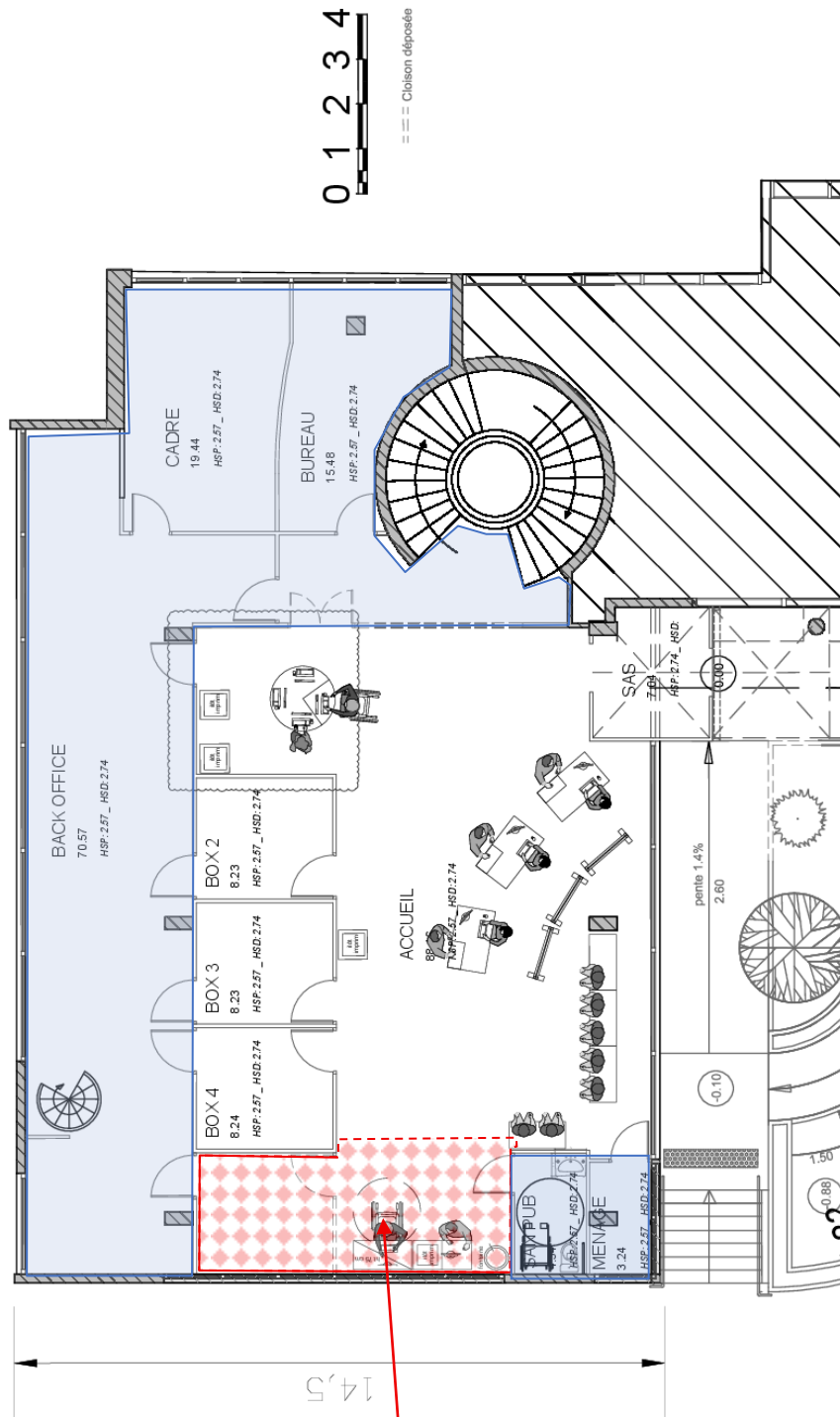
- Prélèvement ne contenant pas d'amiante
- Prélèvement **contenant de l'amiante**
- Locaux non visités (hors périmètre des travaux)

**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Schéma de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante repérés



NIVEAU 0



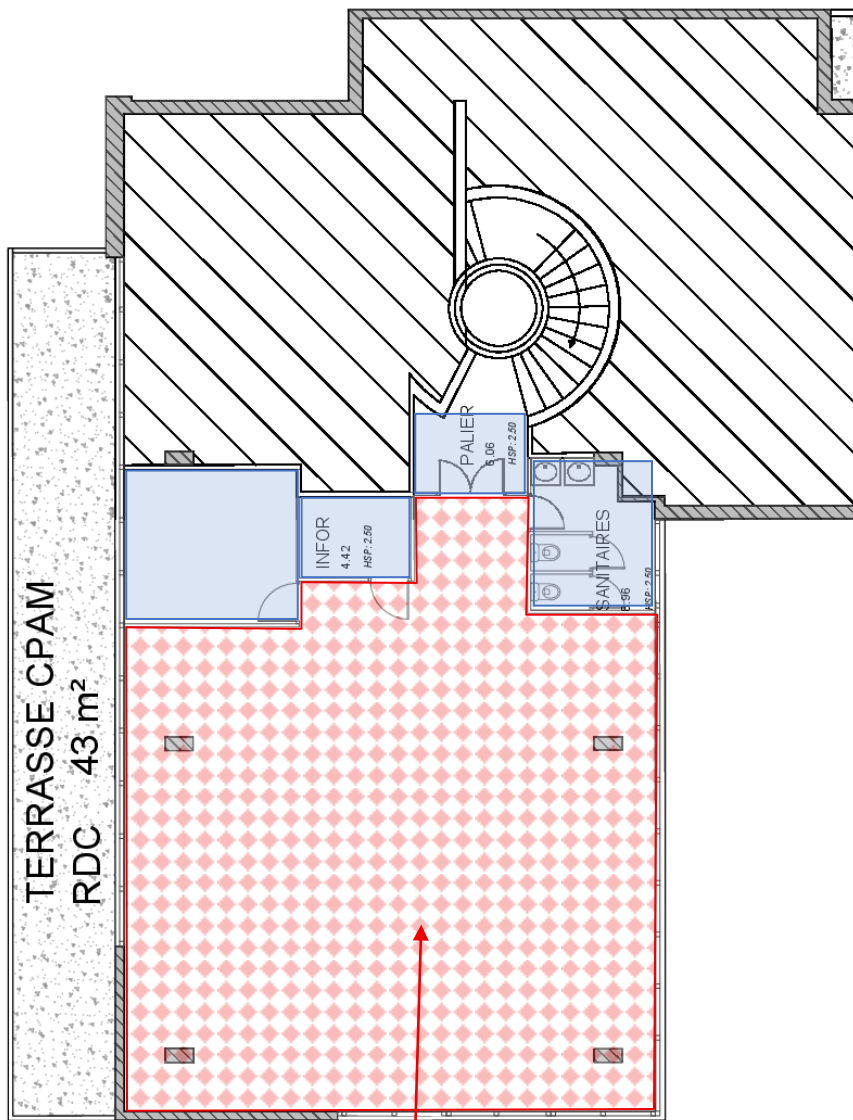
Dalles de sol **contenant de l'amiante** +
Colle noire **contenant de l'amiante**



N°	Description	Date
0	PRO	24/03/2026

PRO	PRO
	
CPAM du Cher Centre de paiement VIERZON	RDC - Existant - Démolitions Intégration agence CARSAT
	N° de plan: 7
	Date: 24/03/2026
	Echelle: 1 : 100 sur A3
	Dessiné par: F. SCHMITT

NIVEAU 1



Dalles de sol **contenant de l'amiante** +
Colle noire **contenant de l'amiante**



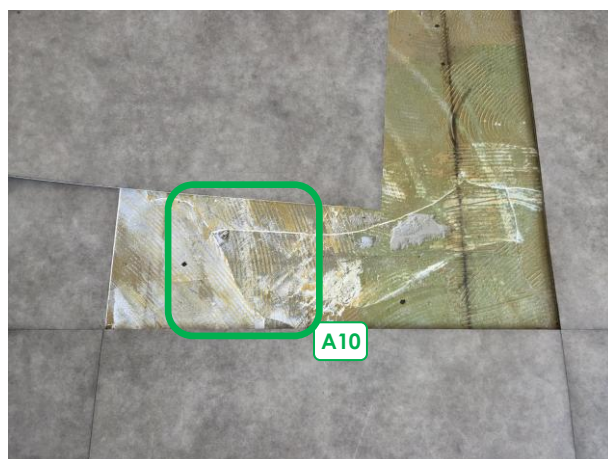
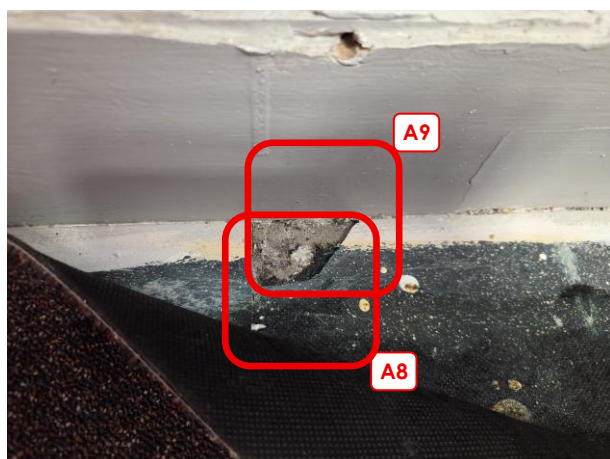
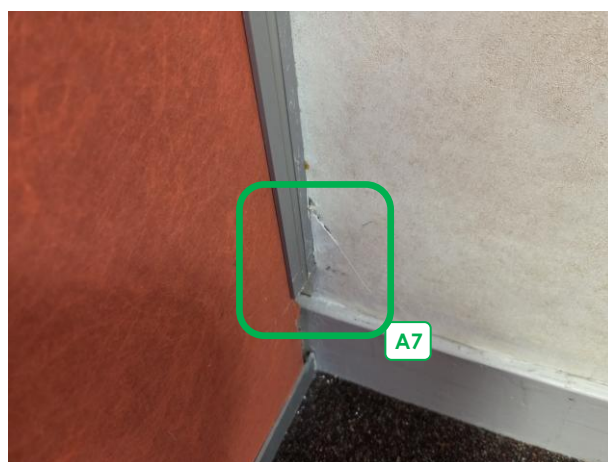
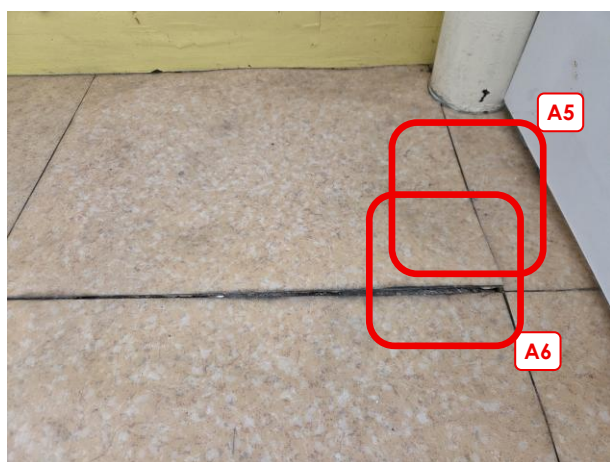
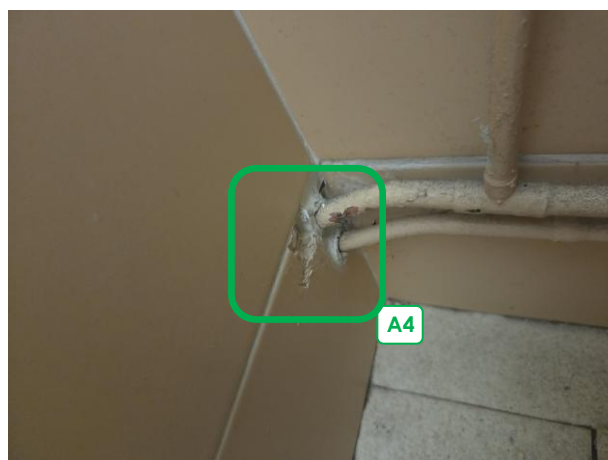
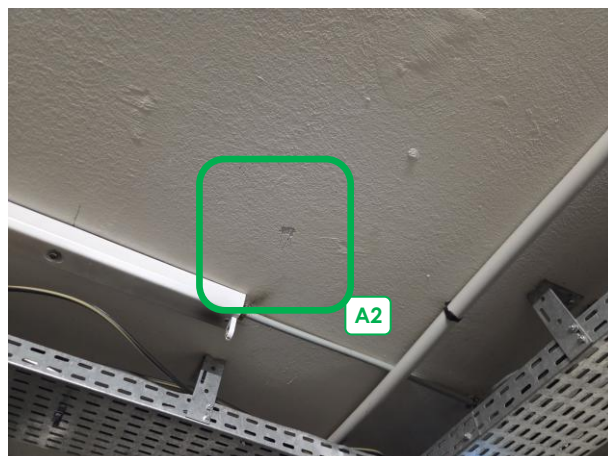
N°	Description	Date
0	PRO	24/03/2026

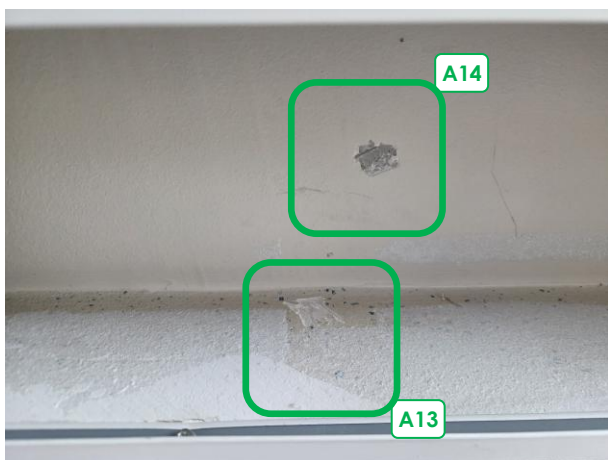
PRO

CPAM du Cher
Centre de paiement VIERZON

R+1 - Existant	N° de plan:
Intégration agence CARSAT	13
Date: 24/03/2026	Echelle:
Dessiné par: F. SCHMITT	1 : 100 sur A3

5 – PHOTOGRAPHIES





6 - CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction.

En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

RAPPORT D'ESSAI N°26BIFP003762

RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE FIBRES D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

DONNEES CLIENT

AB COORDINATION SARL
WEDZISZ Samuel & Jonathan
64 rue de Piégu
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Référence client : 26-04-26 CPAM VIERZON

Adresse du site : CPAM VIERZON PLACE DE LA RESISTANCE 18100 VIERZON

DONNEES FLASHLAB

Référence Flashlab : 26BIFP003762

Date de réception : 05/05/2026

Edition du rapport : 11/05/2026 à 19:54

RESULTATS

Phase analysée	Préparation		Analyse		Résultat
	Nb	Traitement	Nb	Méthode	
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP003762-001 Localisation © : MUR ARCHIVES SOUS SOL # Observation(s) :	Référence échantillon client © : A1 - PLATRE				
# Plâtre	#1	# Acide chlorhydrique	#1	# META	epoison # Aucune fibre d'amiante n'a été détectée **
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP003762-002 Localisation © : PLAFOND ARCHIVES SOUS SOL # Observation(s) :	Référence échantillon client © : A2 - PLATRE				
La totalité de l'échantillon a été utilisée.					
# Plâtre	#1	# Acide chlorhydrique	#1	# META	epoison # Aucune fibre d'amiante n'a été détectée **
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP003762-003 Localisation © : SANITAIRES SOUS SOL # Observation(s) :	Référence échantillon client © : A3 - COLLE SOUS CARRELAGE				
Echantillon hétérogène sous forme d'un mélange de poudre et de petits fragments de matériaux ne pouvant être séparés. La totalité de l'échantillon a été utilisée.					
# Colle de faïence/carrelage, Carrelage, Indissociables	#1	# Acide chlorhydrique	#1	# META	epoison # Présence d'amiante de type Chrysotile
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP003762-004 Localisation © : SANITAIRES SOUS SOL # Observation(s) :	Référence échantillon client © : A4 - COLLE SOUS FAIENCE				
Echantillon hétérogène sous forme d'un mélange de poudre et de petits fragments de matériaux ne pouvant être séparés. Présence de « carrelage » non analysé, car non susceptible de contenir de l'amiante.					
# Colle de faïence/carrelage, Joint dur, Carrelage, Indissociables	#1	# Tetrahydrofurane	#1	# META	epoison # Aucune fibre d'amiante n'a été détectée **

N/A = Non Applicable ou Non Concluant dans le cas d'un résultat. La limite de détection des fibres d'amiante de 0,1% en masse avec un niveau de confiance d'au moins 95 % est garantie par couche ou mélange de couches indissociables. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai. Le laboratoire ne saurait être responsable de l'échantillonnage et du prélèvement des échantillons, qui incombent entièrement au demandeur. *Pour être optiquement observable au M.O.P., une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètre (µm). © Information fournie par le client. Sauf indication contraire en observation, chaque échantillon est considéré apte à être préparé. Seules les prestations identifiées par le symbole # dans ce document sont effectuées sous le couvert de l'accréditation, selon la version en vigueur de l'arrêté du 1er octobre 2019.

DONNEES CLIENT

AB COORDINATION SARL
WEDZISZ Samuel & Jonathan
64 rue de Piégu
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Référence client : 26-04-26 CPAM VIERZON

Adresse du site : CPAM VIERZON PLACE DE LA RESISTANCE 18100 VIERZON

Référence Flashlab : 26BIFP003762

Date de réception : 05/05/2026

Edition du rapport : 11/05/2026 à 19:54

DONNEES FLASHLAB

RESULTATS

Phase analysée	Préparation		Analyse		Résultat
	Nb	Traitement	Nb	Méthode	
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP003762-005	Référence échantillon client @ : A5 - DALLE DE SOL				
Localisation @ : REPECTOIRE SOUS SOL					
# Observation(s) : Certains composants de l'échantillon sont friables et incorporés dans d'autres composants non décontaminables. L'ensemble des phases peut être contaminé.	Colle noire : est le matériau dans lequel sont localisées les fibres, il en résulte que				
# Plaque dure, Noir(e)	#1	# Tétrahydrofurane	#1	# META	# Présence d'amiante de type Chrysotile
# Colle noire, Matériau dur, Indissociables	#2	# Thermique	#2	# MOLP	# Présence d'amiante de type Chrysotile
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP003762-006	Référence échantillon client @ : A6 - COLLE NOIRE				
Localisation @ : REPECTOIRE SOUS SOL					
# Observation(s) : Certains composants de l'échantillon sont friables et incorporés dans d'autres composants non décontaminables. L'ensemble des phases peut être contaminé.	Colle noire : est le matériau dans lequel sont localisées les fibres, il en résulte que				
# Colle noire, Matériau dur, Indissociables	#2	# Thermique	#2	# MOLP	# Présence d'amiante de type Chrysotile
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP003762-007	Référence échantillon client @ : A7 - PLATRE				
Localisation @ : MUR NIVEAU 0					
# Observation(s) : Certains composants de l'échantillon sont friables et incorporés dans d'autres composants non décontaminables.					
# Peinture, Plâtre, Indissociables	#1	# Chloroforme	#1	# META	# Aucune fibre d'amiante n'a été détectée **
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP003762-008	Référence échantillon client @ : A8 - DALLE DE SOL				
Localisation @ : BOX 5 NIVEAU 0					
# Observation(s) :					
# Plaque dure, Vert(e)	#1	# Tétrahydrofurane	#1	# META	# Présence d'amiante de type Chrysotile
# Colle noire	#2	# Thermique	#2	# MOLP	# Présence d'amiante de type Chrysotile

N/A = Non Applicable ou Non Concluant dans le cas d'un résultat. La limite de détection des fibres d'amiante de 0,1 % en masse avec un niveau de confiance d'au moins 95 % est garantie par couche ou mélange de couches indissociables. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai. Le laboratoire ne saurait être responsable de l'échantillonnage et du prélèvement des échantillons, qui incombent entièrement au demandeur. *Pour être optiquement observable au MOLP, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètre (µm). © Information fournie par le client. Sauf indication contraire en observation, chaque échantillon est considéré apte à être préparé. Seules les prestations identifiées par le symbole # dans ce document sont effectuées sous le couvert de l'accréditation, selon la version en vigueur de l'arrêté du 1er octobre 2019.

DONNEES CLIENT

AB COORDINATION SARL
WEDZISZ Samuel & Jonathan
64 rue de Piégu
41200 ROMORANTIN-LANTHENAYRéférence client : 26-04-26 CPAM VIERZON
Adresse du site : CPAM VIERZON PLACE DE LA RESISTANCE 18100 VIERZON

DONNEES FLASHLAB

Référence Flashlab : 26BIFP003762
Date de réception : 05/05/2026
Edition du rapport : 11/05/2026 à 19:54

RESULTATS

Phase analysée	Préparation		Analyse		Résultat
	Nb	Traitement	Nb	Méthode	
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP003762-009 Localisation © : BOX 5 NIVEAU 0 # Observation(s) : Certains composants de l'échantillon sont friables et incorporés dans d'autres composants non décontaminables. L'ensemble des phases peut être contaminé.	Référence échantillon client © : A9 - COLLE NOIRE				
# Colle noire, Matériau dur, Indissociables	#2	# Thermique	#2	# MOLP	jchristophe
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP003762-010 Localisation © : BOX 1 NIVEAU 0 # Observation(s) : Certains composants de l'échantillon sont friables et incorporés dans d'autres composants non décontaminables. La totalité de l'échantillon a été utilisée.	Référence échantillon client © : A10 - RAGREAGE				
# Colle jaune, Ragréage, Trace(s) de Plâtre, Indissociables	#1	# Tétrahydrofurane	#1	# META	epoisson
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP003762-011 Localisation © : BOX 1 NIVEAU 0 # Observation(s) : Echantillon hétérogène sous forme d'un mélange de poudre et de petits fragments de matériaux ne pouvant être séparés.	Référence échantillon client © : A11 - COLLE SOUS CARRELAGE				
# Colle de faïence/carrelage, Carrelage, Indissociables	#1	# Acide chlorhydrique	#1	# META	epoisson
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP003762-012 Localisation © : SAS NIVEAU 0 # Observation(s) : Certains composants de l'échantillon sont friables et incorporés dans d'autres composants non décontaminables.	Référence échantillon client © : A12 - RAGREAGE				
# Colle jaune, Ragréages, Indissociables	#1	# Tétrahydrofurane	#1	# META	epoisson

NIA = Non Applicable ou Non Concluant dans le cas d'un résultat. La limite de détection des fibres d'amiante de 0,1 % en masse avec un niveau de confiance d'au moins 95 % est garantie par couche ou mélange de couches indissociables. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai. Le laboratoire ne saurait être responsable de l'échantillonnage et du prélèvement des échantillons, qui incombent entièrement au demandeur. *Pour être optiquement observable au M.O.L.P., une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètre (µm). © Information fournie par le client. Sauf indication contraire en observation, chaque échantillon est considéré apte à être préparé. Seules les prestations identifiées par le symbole # dans ce document sont effectuées sous le couvert de l'accréditation, selon la version en vigueur de l'arrêté du 1er octobre 2019.

DONNEES CLIENT

AB COORDINATION SARL
WEDZISZ Samuel & Jonathan
64 rue de Piégu
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Référence client : 26-04-26 CPAM VIERZON
Adresse du site : CPAM VIERZON PLACE DE LA RESISTANCE 18100 VIERZON

DONNEES FLASHLAB

Référence Flashlab : 26BIFP003762
Date de réception : 05/05/2026
Edition du rapport : 11/05/2026 à 19:54

RESULTATS

Phase analysée	Préparation		Analyse		Résultat
	Nb	Traitement	Nb	Méthode	
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP003762-013 Référence échantillon client ☺ : A13 - PLATRE					
Localisation ☺ : MUR PLATEAU NIVEAU 1					
# Observation(s) : La totalité de l'échantillon a été utilisée.					
# Plâtre	#1	# Acide chlorhydrique	#1	# META	# Aucune fibre d'amiante n'a été détectée **
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP003762-014 Référence échantillon client ☺ : A14 - PLATRE					
Localisation ☺ : PLAFOND PLATEAU NIVEAU 1					
# Observation(s) : La totalité de l'échantillon a été utilisée.					
# Plâtre	#1	# Acide chlorhydrique	#1	# META	# Aucune fibre d'amiante n'a été détectée **
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP003762-015 Référence échantillon client ☺ : A15 - DALLE DE SOL					
Localisation ☺ : PLATEAU NIVEAU 1					
# Observation(s) : Echantillon hétérogène sous forme d'un mélange de poudre et de petits fragments de matériaux ne pouvant être séparés. Présence de colle noire en quantité insuffisante pour réaliser une prise d'essai séparée représentative.					
# Plaque dure, Noir(e), Trace(s) de Peinture(s), Trace(s) de Colle noire, Indissociables	#1	# Tétrahydrofurane	#1	# META	# Présence d'amiante de type Chrysotile
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP003762-016 Référence échantillon client ☺ : A16 - COLLE NOIRE					
Localisation ☺ : PLATEAU NIVEAU 1					
# Observation(s) : Certains composants de l'échantillon sont friables et incorporés dans d'autres composants non décontaminables. Colle noire : est le matériau dans lequel sont localisées les fibres, il en résulte que l'ensemble des phases peut être contaminé.					
# Colle noire, Matériau dur, Indissociables	#2	# Thermique	#2	# MOLP	# Présence d'amiante de type Chrysotile

N/A = Non Applicable ou Non Concluant dans le cas d'un résultat. La limite de détection des fibres d'amiante de 0,1 % en masse avec un niveau de confiance d'au moins 95 % est garantie par couche ou mélange de couches indissociables. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai. Le laboratoire ne saurait être responsable de l'échantillonnage et du prélèvement des échantillons, qui incombent entièrement au demandeur. *Pour être optiquement observable au MOLP, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètre (µm). © Information fournie par le client. Sauf indication contraire en observation, chaque échantillon est considéré apte à être préparé. Seules les prestations identifiées par le symbole # dans ce document sont effectuées sous le couvert de l'accréditation, selon la version en vigueur de l'arrêté du 1er octobre 2019.

DONNEES CLIENT

AB COORDINATION SARL
WEDZISZ Samuel & Jonathan
64 rue de Piégu
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Référence client : 26-04-26 CPAM VIERZON
Adresse du site : CPAM VIERZON PLACE DE LA RESISTANCE 18100 VIERZON

DONNEES FLASHLAB

Référence Flashlab : 26BIFP003762
Date de réception : 05/05/2026
Edition du rapport : 11/05/2026 à 19:54

Méthodes de préparation et d'analyse pour la recherche de fibres d'amiante dans les matériaux et produits :

Préparation MOLP (Microscopie Optique à Lumière Polarisée) selon la méthode interne R-RAN-MOP-1-4 et analyse MOLA selon le guide HSG 248 - Appendice 2.

Préparation META (Microscopie Electronique à Transmission Analytique) selon les méthodes internes R-RPP-MOP-1-4 et R-RPP-MOP-1-5, et analyse META selon la norme NF X43-050 (parties utiles de la norme).

** MOLP: L'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante optiquement observables* inférieure à la limite de détection.

** META: L'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection.

Validé par : MICHEL Elodie
Cheffe D'Equipe

**Certificat attribué à****Maxime PLUVIAUD**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
Audit énergétique	Décret no 2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique	03/02/2025	29/01/2029
Termites metropole	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	22/11/2021	21/11/2028
Plomb sans mention (CREP)	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	21/11/2021	20/11/2028
Gaz	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	27/12/2021	26/12/2028
Électricité	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	27/12/2021	26/12/2028
DPE sans mention	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	30/01/2022	29/01/2029
Amiante avec mention	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	22/12/2021	21/12/2028
Amiante sans mention	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	22/12/2021	21/12/2028

Date : 31/03/2026

Numéro du certificat : **12973238****Samuel DUPRIEU - Président**

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus. Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme. Cliquez ici pour vérifier la validité de ce certificat.
Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
1 Place Zaha Hadid 92400 Courbevoie



ATTESTATION D'ASSURANCE



- page no 1/2

GUILLAUME MARRA EI

Votre Agent Général
31-33 RUE GIRAudeau
37000 TOURS
Tél : 02.47.36.38.38
Fax : 02.47.38.15.14
N° ORIAS : 22002805

SARL MLD
3 RUE SYLVAIN BODET
37210 VOUVRAY

Références à rappeler:
CODE : H93761
N° client Cie : 036135890

TOURS, le 30 janvier 2026

Allianz Actif Pro

La Compagnie Allianz, dont le siège social est sis 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX atteste que :

SARL MLD

exerçant les activités suivantes de :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : AMIANTE, PLOMB, TERMITES, ERP, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : ELECTRICITE, GAZ, PERFORMANCE ENERGETIQUE
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : ACCESSIBILITE HANDICAPES, DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE, AUDIT ENERGETIQUE

est titulaire d'un contrat Allianz Actif Pro N° 54745370 prévoyant les garanties suivantes:

GARANTIES

- Responsabilité Civile Exploitation
- Responsabilité Civile Professionnelle
- Défense Pénale et Recours suite à accident

La présente attestation est valable, sous réserves du paiement des cotisations, du 28/01/2026 au 27/01/2027.



Elle ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'article L.112-3 du Code des Assurances.

ADM/00239 - V02/16 - Imp07/19

Allianz Vie
Société anonyme au capital de 643.054.425 €
340234962 RCS Nanterre
N° TVA: FR88 340234962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA: FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr

Toute adjonction autre que les cachet et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Votre Agent Général



**AGENCE ALLIANZ
GUILLAUME MARRA
31 RUE GIRAUDEAU
37000 TOURS
TEL 02 47 36 38 38**

**No ORIAS 22002805
SIRET 452 408 198 00029**

